



POURQUOI FAIRE ?

Des entretiens médicaux réalisés par un médecin du travail ou par un infirmier en santé au travail à périodicité fixée par le code du travail ou adaptée par le médecin du travail en fonction, des risques, de l'âge ou des situations (handicap, grossesse,....)

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les travailleurs sont concernés. Ce suivi est organisé en fonction des **risques identifiés par l'employeur** auxquels le travailleur est exposé à son poste de travail.

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SIS)

Salarié sans risque particulier

- visite d'information et de prévention par un professionnel de santé
- 1ère visite (suivi initial) : Max. 3 mois après la prise de poste
- Périodicité définie par le médecin du travail : 5 ans max.
- Remise d'attestation de suivi (pas d'avis d'aptitude)

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

- Travailleurs handicapés ou avec pension d'invalidité
- Travailleurs de nuit
- < 18 ans
- Agents biologiques Groupe 2 (art. R.4421-3)
- Champs électromagnétiques
- Femmes enceintes, ayant accouchées ou allaitantes

Visite d'information et de prévention par un professionnel de santé
1ère visite (suivi initial) :

- Max 3 mois après sa prise de poste
- Avant prise de poste pour :
 - Travailleurs de nuit
 - < 18 ans
 - Agents biologiques Groupe 2 (art. R.4421-3)
 - Champs électromagnétiques

Périodicité définies par le médecin du travail : 3 ans max.
Remise d'attestation de suivi (pas de suivi d'aptitude)

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Salariés exposés à des risques particuliers définies par l'article R.4624-23 du code du travail

Poste avec examens médical d'aptitude spécifique :

- Habilitation électrique
- <18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés (visite annuelle auprès du MDT)
- Autorisation de conduite
- Manutention manuelle > 55 kgs
- Saisonnier avec risque particulier

Risques particuliers définis par l'article R.4624-23 du code du travail :

- amiante
- Plomb (art.R4412-160)
- Agents CMR catégories 1&2 (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (art R.4412-60)
- Agents biologiques groupe 3 & 4 (art.R.4421-3)
- Rayonnements ionisants (visite annuelle pour catégorie A auprès du médecin du travail)
- Risque hyperbare
- Montage / démontage d'échafaudages

1ère visite : examen Médical d'aptitude à l'embauche par le médecin du travail avant la prise de poste

- Examen Médical d'aptitude par le médecin du travail maximum tous les 4 ans et visite intermédiaire par un professionnel tous les 2 ans.

Visites de Reprise vs Pré-reprise ?

- **Visite de Reprise obligatoire** dans un délai de 8 jours à compter du jour de la reprise, **à l'initiative de l'employeur**, après :
 - Un arrêt de travail d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail,
 - Un arrêt de travail d'au moins 60 jours pour cause d'accident ou maladie non professionnelle,
 - Un arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit sa durée)
 - Un congé de maternité, congé parental
- **Visite de Pré-reprise pendant l'arrêt conseillée dès 30 jours d'arrêt :**
 - Visite médicale qui vise à accompagner, préparer et anticiper le retour au travail dans les meilleures conditions
 - **À l'initiative du salarié lui-même, du médecin du travail, du médecin traitant ou du médecin-conseil**

Visite de mi-carrière obligatoire lors des 45 ans du salarié (ou accord de branche) pour évaluer les risques de désinsertion professionnelle et de sensibiliser aux enjeux du vieillissement au travail.

Visite de fin de carrière obligatoire pour les travailleurs exposés à des risques spécifiques (SIR)

Occasionnelle à la demande du salarié ou de l'employeur (informer le médecin du travail & le salarié de la raison)

EN TANT QU'EMPLOYEUR, SUIS-JE OBLIGÉ DE SUIVRE LES PRÉCONISATIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL ? NON ! MAIS ...

L'article L. 4624-6 du Code du travail énonce que « l'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. »



L'employeur doit prendre en compte les préconisations du médecin du travail et doit tout mettre en œuvre pour tenter de les respecter au nom de son obligation de sécurité et de prévention en matière de santé au travail.

Si toutefois, il ne dispose pas des moyens nécessaires pour le faire il doit le justifier par écrit auprès du médecin et du salarié.

Il n'existe pas de motifs prévus par les textes par conséquent, la justification est laissée à l'appréciation des juges en cas de contentieux. Toutefois, une appréciation assez stricte de l'obligation de sécurité de l'employeur en cas de non-respect des préconisations du médecin du travail est opérée.

En effet, les conséquences peuvent être lourdes notamment si :

- Le salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- L'inaptitude qui s'en suit est la conséquence du refus de l'employeur de prendre en compte les préconisations du médecin du travail,
- Ou si le salarié considère que l'attitude de l'employeur met sa santé en péril, ...

Dans ces cas de figures la responsabilité de l'employeur et la faute inexcusable pourront être recherchées.



Toutes ces informations concernant les visites médicales sont disponibles sur notre site internet et dans notre livret adhérent en téléchargement ci-dessous.

[ASTHM-Livret-Adhérent](#)

L'ASTHM vous propose le
26 JUIN 2025, un atelier collectif sur comment intégrer les RPS dans votre document unique.
Pensez à vous inscrire :
administratif@asthm.fr